

**SYNDICAT MIXTE DE LOGEMENT SOCIAL DU MORBIHAN – HABITAT 56**

**Réunion du comité syndical du 20 mars 2023**

**Délibération n° 1 : CONVENTION AVEC LE PRÉFET DU MORBIHAN POUR LA DÉMATÉRIALISATION DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

Le comité syndical du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » s'est réuni le 20 mars 2023 à 10 h 45 à l'hôtel du département à Vannes, siège dudit syndicat mixte, sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

*Présents : David LAPPARTIENT, Fabrice LOHER, David ROBO, Hortense LE PAPE et Soizic PERRAULT.*

*Absent(s) : Marc BOUTRUCHE, Jean-Marc DUPEYRAT, Marie-Hélène HERRY et Michel TOULMINET.*

Vu les articles L. 2131-2 et L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2131-3 du code général des collectivités territoriales ;

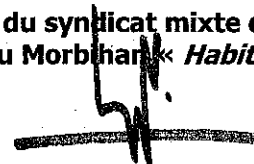
Vu le rapport ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :**

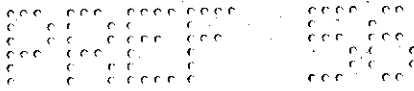
d'autoriser le président à signer la convention à intervenir avec le préfet du Morbihan relative à la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat, telle que jointe en annexe.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (5 VOIX POUR).**

**Le président du syndicat mixte de logement  
social du Morbihan « *Habitat 56* »**



**David LAPPARTIENT**



Convention  
entre le représentant de l'État et la collectivité  
pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU MORBIHAN**

**Syndicat Mixte :**

# **CONVENTION**

## **POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

**Entre la préfecture du Morbihan représentée par le préfet, Monsieur Pascal BOLOT,**

**Et**

**Le Syndicat Mixte de Logement Social :**

**représenté par :**

V9 (Septembre 2019)



## Sommaire

I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	4
II. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	5
A. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	5
B. Identification de la collectivité.....	5
C. L'opérateur de mutualisation [facultatif].....	5
III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....	5
A. Clauses nationales.....	5
1. Organisation des échanges.....	5
2. Signature.....	6
3. Confidentialité.....	6
4. Interruptions programmées du service.....	6
5. Suspension et interruption de la transmission électronique [pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe].....	6
6. Preuve des échanges.....	7
B. Clauses locales.....	7
1. Classification des actes par matières.....	7
2. Support mutuel.....	7
C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	7
1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	7
2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	8
IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	8
A. Durée de validité de la convention.....	8
B. Modification de la convention.....	8
C. Résiliation de la convention [pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe].....	8



Convention  
entre le représentant de l'État et la collectivité  
pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

## PRÉAMBULE

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
- Convient de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévue à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales (cf article L 5211-3 pour les EPCI).

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La **préfecture du Morbihan**, représentée par le préfet, Monsieur Pascal BOLOT, ci-après désigné : le « **représentant de l'État** ».
- 2) Et le **Syndicat Mixte de Logement Social**, représenté par \_\_\_\_\_ et agissant en vertu d'une délibération du (date) : \_\_\_\_\_, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN [numéro comportant 9 chiffres] :

Nom de la « collectivité » :

Adresse postale :

Adresse de messagerie :

Nature [type de collectivité territoriale] : Syndicat Mixte

Code Nature de l'émetteur : 5.4

Arrondissement de la « collectivité » :



## II. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### A. L'opérateur de transmission et son dispositif

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : [nom du dispositif de transmission]. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le [jour] [mois] [année] par le ministère de l'Intérieur.

La société ou la collectivité chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le [jour] [mois] [année] [pour une durée de X années].

### B. Identification de la collectivité

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

### C. L'opérateur de mutualisation [facultatif]

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom de l'opérateur de mutualisation :

Nature :

Adresse postale :

Numéro de téléphone :

Adresse de messagerie :

## III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

### A. Clauses nationales

#### 1. Organisation des échanges

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 2131-3 du code général des collectivités territoriales (cf article L 5211-3 pour les EPCI).

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.



Convention  
entre le représentant de l'État et la collectivité  
pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

## 2. Signature

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

## 3. Confidentialité

**Article 9.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

## 4. Interruptions programmées du service

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

## 5. Suspension et interruption de la transmission électronique [pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

**Article 12.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.



**Article 13.** La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

## 6. Preuve des échanges

**Article 14.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## B. Clauses locales

### 1. Classification des actes par matières

**Article 15.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

### 2. Support mutuel

**Article 16.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

## C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

### 1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

**Article 17.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 18.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 19.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.



Convention  
entre le représentant de l'État et la collectivité  
pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

**Article 20.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

## **2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique**

**Article 21.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

## **IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

### **A. Durée de validité de la convention**

**Article 22.** La présente convention prend effet au jour de sa signature par le représentant de l'État et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

### **B. Modification de la convention**

**Article 23.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 24.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

### **C. Résiliation de la convention [pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]**

**Article 25.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

**En deux exemplaires originaux.**

Fait à Vannes,

Le

Le préfet du Morbihan,

et à [nom de la commune siège de la « collectivité »],

Le [date]

Le représentant légal de la « collectivité »,  
(signature + nom et qualité du signataire)

Cachet de la « collectivité » :



**SYNDICAT MIXTE DE LOGEMENT SOCIAL DU MORBIHAN – HABITAT 56**

**Réunion du comité syndical du 20 mars 2023**

**Délibération n° 2 : PRISE DE PARTICIPATION DE MORBIHAN HABITAT DANS LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE CONSTITUEE POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE DU POURPRIO A ELVEN**

Le comité syndical du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » s'est réuni le 20 mars 2023 à 10 h 45 à l'hôtel du département à Vannes, siège dudit syndicat mixte, sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

*Présents : David LAPPARTIENT, Fabrice LOHER, David ROBO, Hortense LE PAPE et Soizic PERRAULT.*

*Absent(s) : Marc BOUTRUCHE, Jean-Marc DUPEYRAT, Marie-Hélène HERRY et Michel TOULMINET.*

Vu l'article L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 421-2, 4° du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le rapport ;

Considérant que le conseil municipal d'Elven a désigné, par délibération du 13 septembre 2022, l'équipe lauréate du concours visant à sélectionner le groupement chargé de réaliser sur son territoire l'opération d'aménagement de la zone de Pourprio, situé à l'entrée Est du bourg, équipe constituée de MORBIHAN HABITAT et de deux promoteurs immobiliers (TERRAVIA et POLIMMO) ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :**

- d'approuver la prise de participation de MORBIHAN HABITAT au capital de la SAS ELVEN POURPRIO à constituer avec TERRAVIA et POLIMMO, pour un montant de 2 500 € ;

- d'autoriser MORBIHAN HABITAT à poursuivre le travail engagé en vue de la constitution effective de la société et, notamment, recueillir l'avis de l'État en vertu de l'article L. 421-2 du code de la construction et de l'habitation.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (5 VOIX POUR).**

**Le président du syndicat mixte de logement  
social du Morbihan « *Habitat 56* »**

  
**David LAPPARTIENT**

**ELVEN POURPRIO**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 10.000 euros**  
**Siège social : 52D Cours de Chazelles**  
**56100 LORIENT**

---

**STATUTS**

**Les soussignés :**

- La société **POLIMMO PROMOTION - AMENAGEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 8 500 000 euros,  
Ayant son siège social à QUIMPER (29000) – 5, Avenue Léon Blum,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 434 754 701 RCS  
QUIMPER,  
Représentée par son Président, la société POLIMMO DEVELOPPEMENT (RCS  
QUIMPER 442 759 122), ayant pour représentant permanent Monsieur Dominique  
LAMBEQ, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommée « **POLIMMO PROMOTION - AMENAGEMENT** »,

**De première part,**

- La société **TERRAVIA**

Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros,  
Ayant son siège social à VANNES (56000) – 3, Place Albert Einstein  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 481 232 106 RCS  
VANNES,  
Représentée par son Président, la société TERRINVEST (RCS VANNES 834 941 353),  
elle-même représentée par Monsieur Arnaud FENEON, en qualité de gérant, dûment  
habilité à l'effet des présentes en vertu \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommée « **TERRAVIA** »,

**De seconde part,**

- **L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN – « MORBIHAN HABITAT »**

Etablissement public à caractère industriel et commercial  
Ayant son siège social à VANNES (56000) – 6, Avenue Edgar Degas  
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 275 600 047 RCS  
VANNES,  
Représenté par son Directeur général, Monsieur Erwan ROBERT, dûment habilité à  
l'effet des présentes en vertu \_\_\_\_\_,

Ci-après dénommé « **MORBIHAN HABITAT** »,

**De troisième part,**



Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (la « **Société** »)  
qu'ils ont convenu de constituer.

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE**

#### **Article 1 - FORME**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **Article 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **ELVEN POURPRIO**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social, du lieu du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **52d, Cours de Chazelles – 56100 LORIENT**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision collective des associés.

#### **Article 4 - OBJET**

La Société a pour objet :

- La réalisation, sur la Commune d'ELVEN (Morbihan), d'une opération d'aménagement en procédure de permis d'aménager portant sur plusieurs parcelles classées en zone d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) n°4 dénommée « Le Pourprio », d'une surface totale de 100.000 m<sup>2</sup> environ, à acquérir de la Commune d'ELVEN ;
- Dans le cadre de l'opération d'aménagement ci-dessus exposée :

- › L'achat de tous biens immobiliers, terrains ou immeubles, en vue de leur revente en l'état ou après aménagement, en bloc ou par lots après division ainsi que tous droits y afférents ;
- › La réalisation de toutes études afférentes à l'opération d'aménagement ;
- › La réalisation, directement ou indirectement, de tous travaux d'équipement de terrains en matière de voirie, réseaux divers, installation d'éclairage et toutes dessertes connexes, similaires ou complémentaires ;
- › La propriété, l'acquisition, la construction, la location de tous biens immobiliers ;
- › La division de ces immeubles ou de ces ensembles immobiliers ;
- › La revente de ces biens immobiliers, le cas échéant, après aménagement, équipement ou encore édification de constructions ;
- › L'étude, la réalisation, la gestion, la commercialisation, la vente, l'exploitation de tous programmes immobiliers ;
- › Toutes opérations de marchands de biens accessoires à l'objet indiqué ci-dessus ;
- › La négociation et la conclusion de tous contrats d'assistance, de prestations et tous marchés, ainsi que la conclusion de tous contrats de financement et la constitution de toutes garanties ayant pour but la réalisation de l'objet social.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ; la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

#### **Article 5 - DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de cinquante (50) années qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.

## TITRE II

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

#### Article 6 – APPORTS

Il est apporté à la Société, par :

- la société POLIMMO PROMOTION - AMENAGEMENT  
la somme de trois mille sept cent cinquante euros, ci ..... 3.750,00 €
  - la société TERRAVIA  
la somme de trois mille sept cent cinquante euros, ci ..... 3.750,00 €
  - l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN  
la somme de deux mille cinq cents euros, ci ..... 2.500,00 €
- Total : 10.000,00 €

Ledit apport de 10.000 euros, correspondant à 1.000 actions de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité, a été dès avant ce jour, déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Crédit Agricole du Morbihan, ainsi qu'en atteste un certificat établi par la banque.

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)** ; il est divisé en mille (1.000) actions de 10 euros de nominal chacune, libérées intégralement et de même catégorie.

#### Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé (e) unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective prise à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, statuant sur le rapport du Président.

2° L'associé (e) unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés, en cas de pluralité d'associés, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

4° Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

5° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **Article 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales et pour toutes autres décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4. Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

#### **ARTICLE 11 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective prise à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective des associés, prise dans les conditions précitées à l'alinéa précédent.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.



### TITRE III

#### TRANSMISSION DES ACTIONS

##### **Article 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES**

###### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance des valeurs mobilières émises par la Société, sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette énumération soit limitative : toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux ou de dissolution d'un pacte civil de solidarité entre partenaires pacsés, donation, échange ou partage, mutations au sein d'une indivision, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption.

b) **Action ou Valeur Mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Transfert Libre** : a le sens qui lui est donné par le pacte d'associés conclu ce jour par les associés de la Société, éventuellement modifié d'un commun accord par voie d'avenant, ou tout pacte d'associés qui s'y substituerait ultérieurement (le « **Pacte** »).

###### Modalités de transmission des Actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement ou de toute autre pièce justificative du transfert. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements tenu par la Société, coté et paraphé.

##### **Article 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

1) Les Cessions, sous quelque forme que ce soit, des Actions appartenant à l'associé (e) unique sont libres.

2) En cas de pluralité d'associés, sauf Transfert Libre, les Actions ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité du cessionnaire, y compris un associé, le conjoint, le partenaire pacsé, les ascendants ou descendants d'un associé, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, dans les conditions ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et bénéficiaires effectifs au sens du code monétaire et financier), le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, la nature juridique de la Cession, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une Cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des Actions en cas de donation, les autres charges et conditions de la Cession envisagée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour organiser la consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions des présents statuts, et de quinze (15) jours à compter de ladite consultation pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans les délais ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et ne peuvent donner lieu à réclamation.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la notification de la décision d'agrément ou, à défaut de décision expresse, dans les 60 jours suivant l'expiration des délais fixés ci-dessus ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de deux (2) mois, à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers, ou, si le cédant est d'accord, de les acquérir elle-même, en vue d'une réduction de capital.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du cessionnaire pressenti sera réputé acquis.

Le prix de rachat des Actions par un tiers, un associé ou la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des Actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le cédant et le(s) cessionnaire(s).

### Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés, sauf Transfert Libre, les Actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital, ou encore par la Société elle-même qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

### **Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

### **Article 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Cette exclusion de plein droit entraîne, immédiatement, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses Actions dans un délai de soixante (60) jours à compter de son exclusion aux autres associés, au prorata de leur participation respective au capital sauf accord contraire entre eux.

Ladite cession ne sera pas soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présents statuts.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des Actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Article 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

##### . Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision de l'associé (e) unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

##### . Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sur juste motif, par décision de l'associé (e) unique ou par décision collective des associés prise à l'initiative du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de 60 % des voix des associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La décision de révocation nécessite le respect de la procédure suivante :

- notification au Président quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale devant statuer sur la révocation, de la révocation envisagée, des motifs de cette mesure avec leur justification, afin de permettre au Président de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils, préalablement ou lors de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation ;
- convocation du Président à l'assemblée générale devant statuer sur la révocation. Le Président pourra présenter au cours de cette réunion, avant toute prise de décision, ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils.

La décision de révocation, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence du dirigeant concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président est en outre révocable judiciairement par les tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L 223-25 du code de commerce.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation ni préavis, dans les cas suivants :

- perte par le Président (ou par l'un de ses Affiliés ou par l'entité dont il est le mandataire ou le préposé) de sa qualité d'associé de la Société ;
- non-respect par le Président (ou par l'un de ses Affiliés ou par l'entité dont il est le mandataire ou le préposé) de son obligation de participer au financement de la Société dans les conditions prévues par le Pacte ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le terme Affilié désigne toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous le contrôle commun au sens de l'article L233-3 du code de commerce d'une autre personne. Par « personne », il convient d'entendre toute personne physique ou entité dotée ou non de la personnalité morale.

Par ailleurs, le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

#### **. Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective prise à l'unanimité des associés, présents ou représentés.

#### **. Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **. Emission d'obligations**

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

## **Article 18 - DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité des associés présents ou représentés, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

Le Directeur Général est nommé pour une durée de trois (3) ans. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sur juste motif, par décision de l'associé (e) unique ou par décision collective des associés prise à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de 60 % des voix des associés, présents ou représentés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La décision de révocation nécessite le respect de la procédure suivante :

- notification au Directeur Général quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale devant statuer sur la révocation, de la révocation envisagée, des motifs de cette mesure avec leur justification, afin de permettre au Directeur Général de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils, préalablement ou lors de l'assemblée générale devant statuer sur la révocation ;
- convocation du Directeur Général à l'assemblée générale devant statuer sur la révocation. Le Directeur Général pourra présenter au cours de cette réunion, avant toute prise de décision, ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ou de ses Conseils.

La décision de révocation, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence du dirigeant concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision de révocation lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Directeur Général est en outre révocable judiciairement par les tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L 223-25 du code de commerce.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation ni préavis, dans les cas suivants :

- perte par le Directeur Général (ou par l'un de ses Affiliés ou par l'entité dont il est le mandataire ou le préposé) de sa qualité d'associé de la Société ;
- non-respect par le Directeur Général (ou par l'un de ses Affiliés ou par l'entité dont il est le mandataire ou le préposé) de son obligation de participer au financement de la Société dans les conditions prévues par le Pacte ;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Par ailleurs, le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sous réserve d'un préavis raisonnable.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective prise à l'unanimité des associés, présents ou représentés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du(des) Commissaire(s) aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité

des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives des associés dans les mêmes conditions que les associés.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

##### **Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

L'associé(e) unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation de la Société ;



- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- nomination, renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du/des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des Cessions d'Actions ;
- émission d'obligations et de valeurs mobilières ;
- toute autre décision incombant à la collectivité des associés en vertu de la Loi ou des présents statuts.

## Article 22 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

### Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### Quorum

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, l'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 80 % des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

### Majorité

En cas de pluralité d'associés, et sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de 60 % des **voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés**.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés**, savoir :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 C. Com.) ;
- la modification des statuts de la Société,
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;

- l'agrément des Cessions d'Actions ;
- l'émission d'obligations et de valeurs mobilières ;
- la nomination, la rémunération du Président ;
- la nomination, la rémunération du/des Directeurs Généraux.

### **Article 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions de l'associé (e) unique ou de la collectivité d'associés sont prises sur convocation ou à l'initiative (i) du Président ou (ii) par un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative (i) du liquidateur ou (ii) par un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social.

Les décisions de l'associé (e) unique ou de la collectivité d'associés résultent (i) de la réunion d'une assemblée ou (ii) d'un procès-verbal signé par l'associé (e) unique et en cas de pluralité d'associés, d'un acte signé par tous les associés.

Les associés peuvent participer à une Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par tout autre moyen de télécommunication répondant aux conditions visées ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et pour le calcul de la majorité.

Il est précisé que cette possibilité s'applique également, le cas échéant, aux assemblées spéciales réunissant les titulaires d'actions de préférence ainsi qu'aux assemblées générales des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire ayant la qualité d'associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Il est précisé qu'un associé personne morale peut se faire représenter par un tiers auquel le représentant légal de celle-ci a délégué son pouvoir.

Les représentants du personnel exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la Loi.

Lorsque la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le comité social et économique peut, conformément à l'article L. 2312-77 du Code du travail, demander l'inscription, à l'ordre du jour des assemblées ou des décisions collectives, de projets de résolutions.

Cette demande doit parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 25 jours au moins avant la date de l'assemblée ou de la décision collective.

La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

#### **Article 24 - ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. Les associés présents ou représentés signeront la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail.

Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard la veille de l'assemblée générale. Ces associés sont réputés présents à l'assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

Lorsque la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le comité social et économique peut, conformément à l'article L. 2312-77 du Code du travail, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Deux membres du comité social et économique peuvent par ailleurs participer aux assemblées générales.

#### **Article 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions de l'associé (e) unique ou les décisions des associés prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de vote à distance, les formulaires de vote parvenus à la Société dans les conditions prévues par les présents statuts sont annexés au procès-verbal.

Il est tenu une feuille de présence des associés à chaque assemblée générale, que cette dernière se tienne physiquement ou par voie de visioconférence.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), pourront être signés par voie électronique. Les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

## **Article 26 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé (e) unique ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions de l'associé (e) unique ou les décisions de la collectivité des associés doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision de l'associé (e) unique ou des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision de l'associé (e) unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels, l'(les) associé(s) peut (peuvent) obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice, au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

#### **Article 27 – EMISSION D'OBLIGATIONS**

En cas d'émissions d'obligations, les porteurs de ces obligations sont groupés en une masse représentée par un ou plusieurs mandataires, dans les conditions prévues par la loi, pour la défense de leurs intérêts communs.

### **TITRE VI**

#### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

##### **Article 28 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social une durée de douze mois qui commence le **1<sup>er</sup> Janvier** et se termine le **31 Décembre**.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2023**.

##### **Article 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice le Président établit les comptes annuels et un rapport de gestion comprenant l'ensemble des informations visées par la Loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé (e) unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision de l'associé (e) unique ou par décision de la collectivité des associés sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion susvisé et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision.

## **Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé (e) unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, après dotation de la réserve légale.

3. La décision de l'associé (e) unique ou de la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé (e) unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé (e) unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'associé (e) unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Sauf décision contraire de la collectivité des associés, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé (e) unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé (e) unique ou en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé (e) unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé (e) unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé (e) unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 32 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE IX**

### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 33 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL**

33.1. Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée de 3 ans, est :

- La société **TERRAVIA**  
Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros,  
Ayant son siège social à VANNES (56000) – 3, Place Albert Einstein  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 481 232 106 RCS  
VANNES

La société TERRAVIA, qui a accepté ces fonctions par acte séparé, bénéficiera des pouvoirs conférés au Président par la Loi et les présents statuts.

33.2. Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée de 3 ans, est :

- La société **POLIMMO PROMOTION - AMENAGEMENT**  
Société par actions simplifiée au capital de 8 500 000 euros,  
Ayant son siège social à QUIMPER (29000) – 5, Avenue Léon Blum,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 434 754 701 RCS  
QUIMPER

La société POLIMMO PROMOTION – AMENAGEMENT, qui a accepté ces fonctions par acte séparé, bénéficiera des pouvoirs conférés au Directeur Général par la Loi et les présents statuts.

#### **Article 34 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 35 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

#### **Article 36 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les associés donnent mandat à la société POLIMMO PROMOTION-AMENAGEMENT, représentée par Monsieur Dominique LAMBEQ, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Engager les frais, droits et honoraires de constitution et d'immatriculation de la présente société au registre du commerce et des sociétés ;
- Réceptionner toutes avances de trésorerie des associés ;



Fait à  
Le  
En CINQ (5) exemplaire originaux

**Pour la société POLIMMO PROMOTION-AMENAGEMENT**  
M. Dominique LAMBECCQ

**Pour la société TERRAVIA**  
M. Arnaud FENEON

**Pour l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN**  
Monsieur Erwan ROBERT

Projet

## ANNEXE UNIQUE

### **Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation**

- Candidature commune présentée par les associés fondateurs de la Société auprès de la Commune d'ELVEN, le \_\_\_\_\_, en réponse à un appel d'offre relatif à une opération d'aménagement en procédure de permis d'aménager portant sur un ensemble foncier classé en zone d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) n°4 dénommée « Le Pourprio » ;
  - Dépôt, à la banque \_\_\_\_\_, d'une somme de 10.000 euros correspondant à la libération des 1.000 actions de 10 euros chacune constituant le capital social ;
- 

Projet

**SYNDICAT MIXTE DE LOGEMENT SOCIAL DU MORBIHAN – HABITAT 56**

**Réunion du comité syndical du 20 mars 2023**

**Délibération n° 3 : PRÉSENTATION DU PROJET DE PRISE DE PARTICIPATION DE MORBIHAN HABITAT DANS LE CAPITAL SOCIAL D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTERET COLLECTIF D'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIÉTÉ DANS LE MORBIHAN**

Le comité syndical du syndicat mixte de logement social du Morbihan « *Habitat 56* » s'est réuni le 20 mars 2023 à 10 h 45 à l'hôtel du département à Vannes, siège dudit syndicat mixte, sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

*Présents : David LAPPARTIENT, Fabrice LOHER, David ROBO, Hortense LE PAPE et Soizic PERRAULT.*

*Absent(s) : Marc BOUTRUCHE, Jean-Marc DUPEYRAT, Marie-Hélène HERRY et Michel TOULMINET.*

Vu l'article L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 421-2, 2° et R. 421-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport ;

**Le comité syndical décide :**

de prendre acte de la communication du président concernant le projet de prise de participation de Morbihan Habitat dans le capital social d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) d'accession sociale à la propriété dans le Morbihan.

**Le président du syndicat mixte de logement  
social du Morbihan « *Habitat 56* »**

  
**David LAPPARTIENT**